

DECRET N° 2011-679 DU 14 OCTOBRE 2011

portant agrément de la société **BENIN TERMINAL S.A.** au régime "D" du Code des Investissements pour le projet d'exercice des activités de manutention de conteneurs au Port de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;

dt

ay

Vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

× **Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2011,

D E C R E T E

Article 1^{er} : Le projet d'exercice des activités de manutention de conteneurs au Port de Cotonou, de la société BENIN TERMINAL S.A., est agréé au régime "D" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trois ans, au cours de laquelle, la société BENIN TERMINAL S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé ;

- une période de six ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "D" est octroyé, se rapporte exclusivement à l'aménagement et à l'exploitation d'un terminal à conteneurs comprenant deux postes à quai au Port de Cotonou.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements d'exploitation

- Une unité de production d'électricité comprenant :

- quatre groupes électrogènes de 3000 KVA ;
- quatre armoires de contrôle et de commande de production d'énergie ;
- une cuve à fioul 180 de 500 m³ ;
- une station relais comportant des cellules et armoires électriques ;
- quatre TGBT (tableaux généraux basse tension) ;
- mille six cent trente (1630) mètres linéaires de câbles 20 KV pour liaison aux portiques et station relais ;
- un système intégré de ventilation et de climatisation, de refroidissement de l'unité de production ;



- deux grues mobiles ;
- deux portiques de quai ;
- dix portiques de terminal (RTG) ;
- trois élévateurs 40/45 tonnes (Reach stacker) ;
- un élévateur 16 tonnes (Svetruck) ;
- un élévateur 12 tonnes (Hyster) ;
- six spreaders hydrauliques (Broma) ;
- vingt deux tracteurs de terminal (Terberg) ;
- vingt huit remorques 40' ;
- une nacelle auto-portée ;
- une balayeuse de parc ;
- les pièces de rechange pour le matériel d'exploitation.

Matériel roulant

- Un camion atelier ;
- un camion citerne ;
- deux bus pour le transport du personnel ;
- quatre camionnettes ;
- quatre pick-up double cabines.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1- Durant toute la période de validité de l'agrément, la société BENIN TERMINAL S.A. bénéficie de la stabilisation fiscale en ce qui concerne les règles d'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification.
- 2- Pendant la période d'investissement :
 - exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus, sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés et les consommables ;

Handwritten signatures in blue ink.

- exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- 3- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre en charge de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les pièces de rechange, les intrants et les combustibles ;
 - exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
 - exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC) ;
 - exonération du versement patronal sur les salaires du personnel expatrié régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin.

Article 5 : L'article 13 de la convention de concession portant sur l'aménagement et l'exploitation du terminal à conteneurs au Port de Cotonou signée le 10 septembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Groupement BOLLORE-SMTC, qui a constitué la société BENIN TERMINAL S.A., dispose :

"La date de commencement de l'exploitation du terminal devra intervenir au plus tard 18 (dix-huit) mois à compter de la date de démarrage de la concession.

Le paiement de la redevance par EVP (Equivalent Vingt Pieds) est dû à compter de la date de commencement de l'exploitation du terminal".

Conformément à ces dispositions, la société BENIN TERMINAL S.A. bénéficie à compter de la date de commencement de l'exploitation du terminal et après autorisation préalable, par arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge de l'Industrie et du Ministre en charge de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires, des avantages liés à la phase d'exploitation du projet.

Article 6 : Les matières premières et emballages importés par la société BENIN TERMINAL S.A., dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société BENIN TERMINAL S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits finis, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société BENIN TERMINAL S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 8 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société BENIN TERMINAL S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser en priorité du personnel béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'exercice des activités de manutention de conteneurs au Port de Cotonou, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 9 : Dans le cadre de ses activités, la société BENIN TERMINAL S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société BENIN TERMINAL S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'exercice des activités de manutention de conteneurs au Port de Cotonou, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

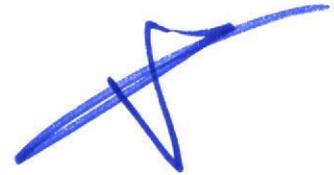
Article 11 : La société BENIN TERMINAL S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 12 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 13 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



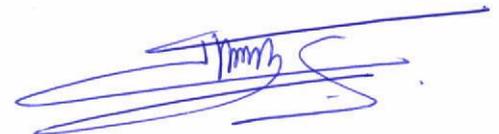
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,



Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



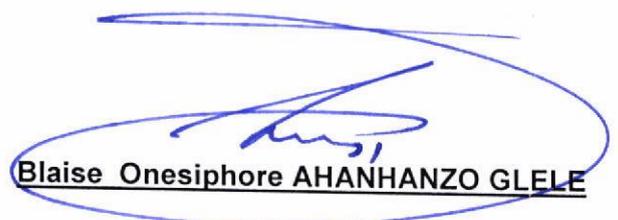
Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de l'Economie Maritime
et des Infrastructures Portuaires,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Blaise Onesiphore AHANHANZO GLELE

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



Madina SEPHOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 4 - MEF 4 - MTFP 4 - MEHU 4 - MICPME 4 - MDCEMIP-PPG/PR 4 - autres Ministères 20 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Société BENIN TERMINAL S.A. 1.